



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une installation existante relevant
de l'autorisation environnementale :**

**« projet d'exploitation d'une installation de tri/transit de déchets aqueux issus des
installations de lavage des fumées des navires » sur la commune du Havre (Seine-Maritime)**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la SEREP à exercer des activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune du Havre ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003609 relative au projet d'exploitation d'une installation de tri/transit de déchets aqueux issus des installations de lavage des fumées des navires sur la commune du Havre (Seine-Maritime), déposée par la société SEREP en date du 22 avril 2020;

CONSIDÉRANT :

- la nature du projet de modification qui consiste en une nouvelle activité de tri/transit de déchets aqueux issus des installations de lavage des fumées des navires, engendrant la réaffectation de bacs existants ;
- que le projet de modification, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation environnementale, dont l'activité principale est le traitement de déchets industriels liquides et le traitement physico-chimique des effluents aqueux est encadrée par des arrêtés préfectoraux ;
- que le traitement des déchets aqueux issus des installations de lavage des fumées des navires ne modifie pas les valeurs limites de rejet de SEREP, et que SEREP indique disposer des capacités épuratoires permettant leur traitement ;
- que, dans le cas contraire, ces déchets seront temporairement stockés sur site avant d'être évacués vers une filière traitement agréée ;
- que les bacs de stockage de ces déchets étaient précédemment affectés au stockage d'huiles lubrifiantes avant leur mise sur le marché ;
- que le projet de modification se situe :
 - en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type (ZNIEFF) I ou II ;
 - en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
 - en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
 - en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
 - en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
 - en dehors d'une zone de répartition des eaux ;
 - en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
 - en dehors d'un site inscrit ;
 - en dehors d'un site Natura 2000 ;
 - en dehors d'un site classé ;
 - en dehors du périmètre d'application du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre (communes du Havre, Harfleur, Gonfreville l'Orcher, Oudalle, Rogerville et Sandouville) ;
- que le projet de modification n'engendre pas d'extension géographique de l'établissement ;
- que le projet de modification ne remet pas en cause les conclusions des études des dangers de l'établissement ;
- que le projet de modification n'engendre pas d'accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux et irréversibles hors de l'établissement ;
- que le projet de modification engendre l'ajout de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t* »;

- que le projet de modification engendre des évolutions de capacité de stockage impliquant des dangers et inconvénients proportionnés aux évolutions liées au projet et de même nature que ceux déjà acceptés au sein de l'établissement ;
- que le projet de modification n'engendre pas d'émissions atmosphériques supplémentaires ;
- que le projet de modification n'engendre pas d'impacts sanitaires supplémentaires ;
- ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de modification consistant en l'exploitation d'une installation de tri/transit de déchets aqueux issus des installations de lavage des fumées des navires sur la commune du Havre présenté par SEREP **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 juin 2020

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement de
l'aménagement
et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.